ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 59226

Texte de la question

M Lucien Richard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'education nationale et de la culture, sur les consequences de la circulaire no 90-117 du 25 mai 1990 sur les bourses d'enseignement superieur ainsi que de la note de service no 92-082 du 10 fevrier 1992 sur les bourses nationales d'etudes du second degre. Il lui rappelle en effet qu'aux termes de ces deux textes, les ressources familiales prises en compte pour le calcul du droit aux bourses sont, pour les agriculteurs soumis au regime des benefices reels, le revenu determine par le bilan abonde de la reintegration des dotations aux amortissements. Lui exposant que la definition comptable et fiscale de l'amortissement est la repartition dans le temps de la charge des investissements et exclut par la meme qu'il puisse s'agir d'un element de revenu disponible, il s'etonne qu'une telle disposition ait pu etre imposee par voie reglementaire, privant ainsi bon nombre de familles de leurs droits aux bourses scolaires ou universitaires. Il souligne de surcroit le caractere discriminatoire d'une telle mesure qui induit non seulement une inegalite de traitement entre enfants d'agriculteurs (regime forfaitaire dans lequel les amortissements sont comptabilises comme charges, et reel), mais aussi une inegalite en fonction des bourses sollicitees (les formations agricoles par exemple qui relevent du regime commun) ou des administrations procedant a l'examen des demandes (la securite sociale, la mutualite agricole ou les caisses d'allocations familiales procedent a la determination de l'assiette des revenus selon la methode classique). Citant a l'appui de son intervention de recentes decisions de tribunaux administratifs (Strasbourg, mars 1991 ; Dijon, octobre 1991) par lesquelles l'illegalite de decisions prises sur le fondement de cette circulaire a ete reconnue, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur cette question, de telle sorte que puisse etre mis fin sans delai a cette situation injustifiable au regard de la pratique juridique et fiscale la plus constante et qu'a cette occasion soient egalement rapportes les refus notifies depuis la mise en application de ces dispositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses d'enseignement superieur du ministere de l'education nationale sont accordees par les recteurs d'academie en fonction des ressources et des charges familiales appreciees au regard d'un bareme national. Les criteres d'attribution de ces aides ne sont pas alignes sur la legislation et la reglementation fiscales dont les finalites sont differentes. En effet, il n'est pas possible de tenir compte, sans discrimination, des differentes facons dont les familles font usage de leurs ressources (investissements d'extension, accession a la propriete, placements divers, etc) en admettant notamment certaines des deductions operees par la legislation fiscale et qui n'ont pas necessairement un objectif social. Les recteurs d'academie ont recu des instructions detaillees concernant l'appreciation des ressources familiales ouvrant droit a bourses en particulier pour les revenus provenant de benefices agricoles, industriels et commerciaux. Ainsi, pour ceux d'entre eux qui sont soumis au regime reel d'imposition, eu egard au caractere aleatoire et incertain de l'activite, les recteurs prennent desormais en compte la moyenne des revenus de l'exercice de l'annee de reference et des deux exercices l'encadrant apres reintegration de la dotation aux amortissements et, le cas echeant, deduction du montant de l'abattement fiscal prevu pour les frais consecutifs a l'adhesion a un centre de gestion agree. Ces deux mesures constituent une nette amelioration dans l'appreciation des ressources de ces categories

socioprofessionnelles. En revanche, comme dans le second degre, il est apparu equitable de maintenir la reintegration de la dotation aux amortissements en raison du fait que, meme s'ils sont inscrits en tant que charge dans le compte de resultat afin de tenir compte de l'usure annuelle des materiels de production, les amortissements n'en constituent pas moins une charge non decaissee l'annee de reference et ne grevent donc pas les ressources de la famille au titre de cette annee. Or, les bourses sont une aide de l'Etat a effet immediat et renouvelable chaque annee. Dans ces conditions, le calcul de la vocation a bourse effectue par les rectorats doit se referer aux ressources familiales reellement disponibles au titre d'une annee donnee. Il n'est donc pas possible de considerer la dotation aux amortissements comme venant en diminution du montant de ces ressources. De plus, admettre cette deduction de la dotation aux amortissements introduirait une discrimination vis-a-vis des salaries pour lesquels l'epargne qu'ils seraient susceptibles de constituer n'est pas consideree comme une charge pour l'examen du droit a bourse d'enseignement superieur. On peut par ailleurs noter que la consultation de la commission regionale des bourses dans laquelle siegent un representant des chambres de metiers et un representant des chambres d'agriculture constitue une garantie supplementaire dans l'examen des demandes des etudiants issus de familles d'agriculteurs, d'artisans ou de commercants.

Données clés

Auteur : M. Richard Lucien
Circonscription : - Rassemblement pour la République
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 59226
Rubrique : Bourses d'etudes
Ministère interrogé : éducation nationale et culture
Ministère attributaire : éducation nationale et culture

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 22 juin 1992, page 2714